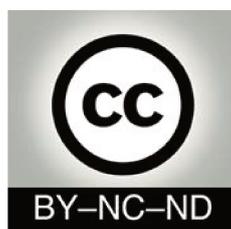




<http://portaildoc.univ-lyon1.fr>

Creative commons : Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale -  
Pas de Modification 2.0 France (CC BY-NC-ND 2.0)



<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr>

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD – LYON I  
U.F.R. D'ODONTOLOGIE

Année 2019

THESE N° 2019 LYO 1D 022

T H E S E  
POUR LE DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE

Présentée et soutenue publiquement le : 30 Avril 2019

par

BLANCHARD Clara

Née le 10/08/1993, à L'Arbresle (69)

---

GUIDE PRATIQUE DES DEMARCHES ET CHOIX D'INSTALLATION  
DU JEUNE CHIRURGIEN-DENTISTE

---

JURY

Monsieur le Docteur Jean-Christophe Farges	Président
<u>Monsieur le Docteur Bruno Comte</u>	<u>Assesseur</u>
Monsieur le Docteur Maxime Ducret	Assesseur
Madame le Docteur Julie Santamaria	Assesseur

# UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I

Président de l'Université	M. le Professeur F. FLEURY
Président du Conseil Académique	M. le Professeur H. BEN HADID
Vice-Président du Conseil d'Administration	M. le Professeur D. REVEL
Vice-Président de la Commission Recherche du Conseil Académique	M. F. VALLEE
Vice-Président de la Commission Formation Vie Universitaire du Conseil Académique	M. le Professeur P. CHEVALIER

## SECTEUR SANTE

Faculté de Médecine Lyon Est	Directeur : M. le Professeur G. RODE
Faculté de Médecine et Maïeutique Lyon-Sud Charles Mérieux	Directeur : Mme la Professeure C. BURILLON
Faculté d'Odontologie	Directrice : Mme. la Professeure D. SEUX
Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	Directrice : Mme la Professeure C. VINCIGUERRA
Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation	Directeur : M. X. PERROT, Maître de Conférences
Département de Formation et Centre de Recherche en Biologie Humaine	Directrice : Mme la Professeure A.M. SCHOTT

## SECTEUR SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Faculté des Sciences et Technologies	Directeur : M. F. DE MARCHI, Maître de Conférences
UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	Directeur : M. Y. VANPOULLE, Professeur Agrégé
Institut Universitaire de Technologie Lyon 1	Directeur : M. le Professeur C. VITON
École Polytechnique Universitaire de l'Université Lyon 1	Directeur : M. E. PERRIN
Institut de Science Financière et d'Assurances	Directeur : M. N. LEBOISNE, Maître de Conférences
École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE)	Directeur : M. le Professeur A. MOUGNIOTTE
Observatoire de Lyon	Directrice : Mme la Professeure I. DANIEL
École Supérieure de Chimie Physique Électronique	Directeur : M. G. PIGNAULT

# FACULTE D'ODONTOLOGIE DE LYON

**Doyenne :** Mme Dominique SEUX, Professeure des Universités

**Vices-Doyens :** M. Jean-Christophe MAURIN, Professeur des Universités  
Mme Béatrice THIVICHON-PRINCE

## **SOUS-SECTION 56-01 : ODONTOLOGIE PEDIATRIQUE ET ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE**

Professeur des Universités : M. Jean-Jacques MORRIER  
Maître de Conférences : M. Jean-Pierre DUPREZ, Mme Sarah GEBEILE-CHAUTY,  
Mme Claire PERNIER,  
Maître de Conférences Associée Mme Christine KHOURY

## **SOUS-SECTION 56-02 : PREVENTION - EPIDEMIOLOGIE ECONOMIE DE LA SANTE - ODONTOLOGIE LEGALE**

Professeur des Universités M. Denis BOURGEOIS  
Maître de Conférences M. Bruno COMTE  
Maître de Conférences Associé M. Laurent LAFOREST

## **SOUS-SECTION 57-01 : CHIRURGIE ORALE – PARODONTOLOGIE – BIOLOGIE ORALE**

Professeur des Universités : M. J. Christophe FARGES  
Maîtres de Conférences : Mme Anne-Gaëlle CHAUX-BODARD, M. Thomas FORTIN,  
Mme Kerstin GRITSCH, M. Arnaud LAFON  
Mme Béatrice THIVICHON-PRINCE, M. François VIRARD

## **SOUS-SECTION 58-01 : DENTISTERIE RESTAURATRICE, ENDODONTIE, PROTHESE, FONCTION-DYSFONCTION, IMAGERIE, BIOMATERIAUX**

Professeurs des Universités : M. Pierre FARGE, Mme Brigitte GROSGOGEAT,  
M. Jean-Christophe MAURIN, Mme Catherine MILLET, M.  
Olivier ROBIN, Mme Dominique SEUX,  
Maîtres de Conférences : M. Maxime DUCRET, M. Patrick EXBRAYAT, M.  
Christophe JEANNIN,  
M. Renaud NOHARET, M. Thierry SELLI, Mme Sophie  
VEYRE-GOULET, M. Stéphane VIENNOT, M. Gilbert  
VIGUIE, M. Cyril VILLAT,  
Maîtres de Conférences Associés M. Hazem ABOUELLEIL,

## **SECTION 87 : SCIENCES BIOLOGIQUES FONDAMENTALES ET CLINIQUES**

Maître de Conférences Mme Florence CARROUEL

**A notre jury et président,**

**Monsieur le Professeur Jean-Christophe FARGES**

Professeur des Universités à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Praticien-Hospitalier

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur de l'Université Lyon I

Responsable de la sous section Sciences Biologiques

Habilité à Diriger des Recherches

*Je vous remercie de me faire l'honneur de présider ce jury et de juger mon travail.*

*Merci de votre implication dans l'enseignement de la spécialité Odontologie en PACES à la faculté Lyon Sud qui m'a donné envie de suivre ce parcours. Veuillez trouver ici l'expression de mon respect.*

**A notre maître, jury et directeur de thèse,**

**Monsieur le Docteur Bruno COMTE**

Maître de Conférences à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Praticien-Hospitalier

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur de l'Université Lyon I

Responsable de la sous-section Prévention

*Je vous remercie de votre aide précieuse à la rédaction de cette thèse.*

*Merci pour votre enseignement et accompagnement précieux des sixièmes années.*

*Veillez trouver dans ce travail l'expression de ma profonde gratitude et du respect que j'ai pour vous.*

**A notre maître et jury,**

**Monsieur le Docteur Maxime DUCRET**

Maître de Conférences à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Ancien assistant hospitalo-universitaire au CSERD de Lyon

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur de l'université Lyon I

*Je vous remercie de votre sympathie et de votre accompagnement impliqué et bienveillant  
tout au long de ma formation.*

*Veillez recevoir l'expression de ma sincère reconnaissance.*

**A notre jury de thèse,**

**Madame le Docteur Julie SANTAMARIA**

Ancienne assistante hospitalo-universitaire au CSERD de Lyon

Docteur en Chirurgie Dentaire

Praticien-Hospitalier Contractuel

*Je vous remercie de votre implication sincère et bienveillante dans la formation des étudiants.*

*Merci de votre accueil toujours chaleureux.*

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Les démarches administratives.....</b>	<b>11</b>
<b>1.1. Chronologie des démarches obligatoires .....</b>	<b>11</b>
<b>1.1.1. Secrétariat de la Faculté émettrice du diplôme.....</b>	<b>11</b>
<b>1.1.2. Inscription à l'Ordre des chirurgiens-dentistes.....</b>	<b>12</b>
1.1.2.1. Présentation.....	12
1.1.2.2. Démarches.....	12
1.1.2.3. Cotisation .....	13
<b>1.1.3. Enregistrement à l'Urssaf.....</b>	<b>14</b>
1.1.3.1. Présentation.....	14
1.1.3.2. Démarches.....	14
1.1.3.3. Cotisations.....	15
<b>1.1.4. Ouverture d'un compte bancaire professionnel.....</b>	<b>16</b>
<b>1.1.5. Enregistrement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.....</b>	<b>17</b>
1.1.5.1. Présentation.....	17
1.1.5.2. Démarches.....	17
<b>1.1.6. Adhésion à la CARCDSF .....</b>	<b>18</b>
1.1.6.1. Présentation.....	18
1.1.6.2. Démarches.....	19
1.1.6.3. Cotisations.....	19
<b>1.1.7. Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et prévoyance.....</b>	<b>21</b>
<b>1.2. Démarches pour les aides administratives, fiscales et sociales .....</b>	<b>22</b>
<b>1.2.1. Dispositif d'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise.....</b>	<b>22</b>
<b>1.2.2. Régime micro-BNC.....</b>	<b>23</b>
<b>1.2.3. Association de Gestion Agréée (AGA) .....</b>	<b>24</b>
<b>1.2.4. Expert comptable : choix et rôle.....</b>	<b>25</b>
<b>2. Les différents modes d'exercice et contrats de travail.....</b>	<b>26</b>
<b>2.1. Cas d'un étudiant non thésé.....</b>	<b>26</b>
<b>2.2. Contrat de remplacement .....</b>	<b>27</b>
2.2.1. Remplacement salarié.....	27
2.2.2. Remplacement libéral.....	29
<b>2.3. Contrat de collaboration .....</b>	<b>30</b>
2.3.1. Collaboration salariée.....	30
2.3.2. Collaboration libérale .....	32
<b>2.4. Association minoritaire .....</b>	<b>34</b>

<b>3. Choix du statut juridique de l'entreprise et conditions associées .....</b>	<b>36</b>
<b>3.1. Exercice individuel .....</b>	<b>36</b>
<b>3.1.1. L'exercice en BNC .....</b>	<b>36</b>
3.1.1.1. Régime fiscal .....	37
3.1.1.2. Régime social.....	37
<b>3.1.2. Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).....</b>	<b>38</b>
<b>3.2. Exercice de groupe .....</b>	<b>39</b>
<b>3.2.1. Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) .....</b>	<b>39</b>
3.2.1.1. Régime fiscal .....	41
3.2.1.2. Régime social.....	41
3.2.1.3. Les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL).....	42
<b>3.2.2. Société Civile de Moyens (SCM) .....</b>	<b>42</b>
<b>3.2.3. Société Civile Professionnelle (SCP).....</b>	<b>43</b>

## INTRODUCTION

Le cursus universitaire odontologique s'articule en six années d'études, axées quasiment uniquement sur la facette clinique de la profession de chirurgien-dentiste et au terme desquelles différents choix s'offrent aux jeunes praticiens.

C'est lors des premiers contrats de remplacement ou de collaboration qu'un grand nombre de questions se posent. Il est parfois périlleux d'y trouver des réponses avec pour seul critère de décision l'enseignement reçu à ce sujet et quelques expériences cliniques.

La génération actuelle devra faire face à des contraintes économiques de plus en plus pesantes, des normes de plus en plus strictes, un nouveau type de patientèle, impliquant la nécessité de commencer son exercice en ayant conscience des nouveaux enjeux et ainsi de s'adapter pour une pratique durable.

Il convient donc pour le jeune chirurgien-dentiste de s'armer de tous les outils possibles pour ne pas se laisser submerger et exercer sereinement.

Ce travail vise à simplifier la période charnière entre la fin du cursus universitaire et les premières expériences professionnelles de l'étudiant en odontologie. Il n'a pas l'ambition d'être exhaustif, mais plutôt de donner quelques clés, pour rendre l'arrivée dans le monde du travail moins angoissante pour les jeunes praticiens.

Nous aborderons, dans un premier temps, la chronologie des démarches administratives obligatoires, véritable labyrinthe pour les jeunes praticiens. Dans un second temps, les différents modes d'exercices et contrats de travail qui s'offrent à eux. Enfin, nous exposerons les différents statuts juridiques et conditions associées.

## **1. Les démarches administratives**

### **1.1. Chronologie des démarches obligatoires**

Certaines démarches administratives sont incontournables et obligatoires pour exercer en toute légalité. Il incombe au jeune chirurgien-dentiste de les exécuter dans les délais impartis. Ces démarches peuvent s'avérer longues et fastidieuses, aussi, en cas d'activité libérale, il est préférable de prévoir un à deux mois entre la soutenance de la thèse et le début d'activité.

Par souci de praticité, il est préférable de suivre la chronologie suivante.

#### **1.1.1. Secrétariat de la Faculté émettrice du diplôme**

Suite à la soutenance de la thèse, le jeune chirurgien dentiste prend contact avec le secrétariat de la Faculté dont il dépend pour prendre un rendez-vous.

C'est lors de cet entretien que lui sera remis son diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire. Cette pièce est indispensable et doit être présentée lors de l'inscription à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ainsi que l'attestation de validation de la sixième année d'études en Odontologie.

Il lui sera également délivré, sous réserve de validation, l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU). Ce document témoigne de l'aptitude du jeune praticien à identifier une urgence médicale et à la prendre en charge seul, ou en équipe, en utilisant des techniques non invasives en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Enfin, le jeune chirurgien-dentiste se verra remettre un certificat de Formation à la Radioprotection des Patients exposés aux Rayonnements ionisants. La mise à jour des connaissances acquises lors de cette formation doit être réalisée au minimum tous les dix ans, à partir de la date de délivrance du certificat. Ce document sera requis lors de l'inscription à l'Ordre des chirurgiens-dentistes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

## 1.1.2. Inscription à l'Ordre des chirurgiens-dentistes

### 1.1.2.1. Présentation

Les Ordres sont des instances de régulation des professions réglementées. Ils veillent à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels tels que la moralité, la compétence et le dévouement.

Ils interviennent dans la réglementation de la profession et exercent une action disciplinaire à l'encontre des praticiens coupables de fautes professionnelles. Leur action repose sur la structure suivante :

- **Le Conseil national** assure la veille juridique à l'échelle nationale.
- **Les Conseils régionaux et interrégionaux** poursuivent la mission de veille juridique du Conseil national à l'échelle régionale et s'assurent du respect de la loi et de la déontologie par les Conseils départementaux et les praticiens exerçants sous leur juridiction.
- **Les Conseils départementaux** sont chargés de veiller au respect du Code de Déontologie et du Code de la Santé Publique.

Ils sont en charge de l'inscription au Tableau de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes de France et ainsi contrôlent l'accès à la profession.

Ils jouent un rôle de conciliation entre patient et chirurgien-dentiste en cas de procédure juridique.

### 1.1.2.2. Démarches

Pour exercer légalement sa profession en France, tout chirurgien-dentiste doit être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre du département de son lieu d'exercice. <sup>1</sup>

Avant même de commencer à exercer, il convient donc au praticien de demander son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

C'est l'unique démarche obligatoire à réaliser s'il choisit d'exercer sous un statut « salarié ».

Pour ce faire, le praticien doit contacter le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du futur lieu d'exercice.

Il lui sera alors délivré une liste des pièces justificatives nécessaires à la demande d'inscription qu'il conviendra de rassembler et d'adresser au président du Conseil départemental de l'Ordre.

Une fois toutes les pièces retournées, un rendez-vous peut être fixé afin de finaliser l'inscription. Selon le département, une rencontre avec le Président du Conseil départemental de l'Ordre sera nécessaire à la finalisation de l'inscription. Les délais d'obtention de cet entretien peuvent aller jusqu'à un mois.

Si la demande aboutit, le Conseil remet au praticien une **attestation d'inscription** mentionnant son **numéro RPPS** (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) et son lieu d'exercice.

Le numéro RPPS, composé de onze caractères, doit figurer sur toutes les ordonnances délivrées par le praticien. Il remplace le numéro ADELI.

Il comprend les données d'identification (nom, prénom, date de naissance, etc.), les diplômes et leur date d'obtention, les données professionnelles (inscription à l'Ordre, spécialité exercée) et les périodes d'activité avec leur lieu d'exercice et la fonction exercée).

L'Ordre enregistre le diplôme du chirurgien-dentiste et lui délivre une carte de professionnel de santé (CPS).

#### 1.1.2.3. Cotisation

Elle est obligatoire et doit être réglée, par chèque ou directement sur le site de l'Ordre par carte bancaire, au cours du premier trimestre de l'année (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars).

Elle est composée d'une quote-part nationale, régionale et départementale.

En 2019, le montant de la cotisation ordinale s'élève à 422 euros pour toute personne physique ou morale inscrite au Tableau.

- Cas particulier de la première année d'inscription au tableau de l'Ordre :

Un praticien qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre est exonéré de cotisation pour la première année civile.

La cotisation ordinale est annuelle et due à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, quelle que soit la date d'inscription au tableau et la durée d'exercice dans l'année. <sup>2</sup>

- Cas particulier d'un chirurgien-dentiste exerçant en Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée :

La SELARL devant être inscrite au Tableau de l'ordre, un praticien exerçant en SELARL doit s'acquitter d'une cotisation personnelle et d'une cotisation pour la SELARL considérée comme personne morale.

### 1.1.3. Enregistrement à l'Urssaf

Plusieurs sites officiels conseillent de réaliser l'inscription à la Sécurité Sociale avant l'inscription à l'Urssaf.

Par expérience, il est préférable de prendre rendez-vous à l'Urssaf en premier lieu. Il sera alors délivré au praticien un numéro SIREN, nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel.

Ainsi, lors du rendez-vous avec la Sécurité sociale, le praticien pourra communiquer son Relevé d'Identité Bancaire professionnel directement. Cela évite de fournir un RIB personnel et de devoir effectuer les démarches administratives supplémentaires après obtention du RIB professionnel.

Les deux chronologies sont cependant possibles.

#### 1.1.3.1. Présentation

L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales est un organisme gouvernemental et officiel qui se charge de collecter les cotisations et contributions sociales des entreprises afin d'assurer la gestion de la trésorerie de la sécurité sociale.

3

#### 1.1.3.2. Démarches

L'inscription est obligatoire lors de la première activité libérale, au plus tard dans les huit jours qui suivent le premier jour d'activité non salariée, et ce, même si l'étudiant ou jeune praticien n'effectue que des remplacements et n'a pas encore validé sa thèse.

Ainsi, le praticien est tenu de demander son immatriculation au Centre de Formation des Entreprises (CFE) compétent de l'Urssaf du département d'exercice sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr).

Le CFE a pour mission de simplifier les démarches administratives lors de la création de l'activité libérale. Il centralise les pièces de la demande d'immatriculation du praticien et les transmet aux organismes concernés par la création d'entreprise.

Dans un second temps l'Insee attribue un numéro d'identification unique au chirurgien-dentiste : le numéro SIREN. Ce numéro est communiqué sous 10 jours par voie postale dans un document appelé « Kbis » ou « K ».

Le numéro SIRET doit figurer sur les bulletins de salaire des salariés dépendants du cabinet dentaire.

Il est composé du SIREN (9 caractères : identification de l'entreprise), lié au chef d'entreprise donc non variable et du NIC (5 caractères : identification de l'établissement), lié au lieu d'activité, variable en cas de déplacement de celle-ci.

Ainsi, chaque entreprise dispose d'un seul SIREN, mais pourra disposer de plusieurs numéros SIRET si elle déclare plusieurs établissements d'exercice.

Chaque nouvelle adresse doit être communiquée au CFE concerné pour obtenir un nouveau numéro SIRET.

L'Insee attribue également au chirurgien-dentiste son code APE, code d'Activité Principale Exercée.

Un numéro SIREN et le code APE sont nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel.

Il peut être consulté par le conseiller bancaire sur une base de donnée interne avant même que le praticien ne l'ait reçu par voie postale.

#### 1.1.3.3. Cotisations

La principale mission de cet organisme est la collecte des cotisations salariales et patronales, destinées à financer le régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que d'autres organismes ou institutions.

En tant que professionnel libéral, le chirurgien dentiste doit verser à l'Urssaf des Cotisations d'Allocations Familiales, de Contribution Sociale Généralisée et de Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Contribution à la Formation Professionnelle, la Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé, la Cotisation Assurance Volontaire Accident du Travail et la Cotisation Assurance Maladie-Maternité.

En début d'activité, le revenu d'activité non salarié du jeune praticien n'étant pas connu, le calcul des cotisations se fait sur une base forfaitaire.

Cette base de revenus s'élève à 7 549 euros pour la première année et la 2<sup>ème</sup> année en 2019.

Lors de la troisième année, le revenu d'activité non salarié est connu et les cotisations sont recalculées et régularisées. Il est donc primordial d'épargner environ 40% des revenus des deux premières années d'exercice libéral en prévention de cette régularisation.

Afin de limiter les impacts de la régularisation, si le praticien est certain que son activité non salariée sera différente de ce revenu forfaitaire, ses cotisations provisoires pourront aussi, sur simple demande, être calculées sur la base des revenus estimés de l'année en cours. La demande peut être effectuée par courriel via **urssaf.fr/votre espace**.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale (limite au-delà de laquelle les rémunérations ne sont plus prises en considération pour le calcul de certaines cotisations de Sécurité sociale) applicable est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile d'activité.

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit au prorata de la durée d'affiliation. <sup>4</sup>

#### 1.1.4. Ouverture d'un compte bancaire professionnel

Le compte professionnel présente des avantages comptables et fiscaux. Il permet au chirurgien-dentiste de différencier ses opérations privées et professionnelles en vue de simplifier la gestion de sa trésorerie. Les éventuels contrôles fiscaux seront eux aussi facilités.

Le numéro d'immatriculation SIREN de l'entreprise, communiqué lors de l'inscription à l'Urssaf, est indispensable à la création d'un compte professionnel.

Il est possible d'ouvrir un simple compte courant particulier plutôt qu'un compte professionnel pour ne pas s'acquitter des frais de gestion mais ce choix peut engendrer des difficultés à l'obtention de crédits professionnels, leasing professionnel et offres de location d'un TPE (lecteur de carte bancaire) pour lesquels les banques peuvent exiger un compte professionnel. Les comptes professionnels permettent d'obtenir des facilités pour les frais de mouvements de comptes et autres frais de gestion. D'autant plus que les professionnels de santé bénéficient d'un traitement de faveur ramenant les frais au niveau de ceux de comptes particuliers.

Il est préférable de choisir une banque proche du cabinet ou sur le trajet domicile-cabinet et avec des horaires compatibles avec vos habitudes pour faciliter les dépôts de chèques.

Les valeurs citées sont données à titre indicatif et peuvent être discutées avec l'établissement bancaire choisi.

Les frais du compte bancaire sont souvent offerts pour les chirurgiens-dentistes. Ils comprennent les frais de gestion de compte et les transactions.

Le coût de la carte bancaire est à négocier, il varie selon la carte choisie (basique, premium, etc.)  
Le choix de la carte bancaire doit prendre compte le niveau d'assurance désiré.

Le contrat monétique, pour les paiements par carte bancaire, présente deux options.  
La première option est une commission retenue pour chaque paiement par carte bancaire. Elle correspond à environ 0,35% du montant de la transaction ou 0,50% pour des paiements différés.  
La seconde option est un forfait facturé une vingtaine d'euros par mois. Ce principe d'abonnement est amorti à partir de 6000 euros mensuels d'encaissement par carte bancaire.

L'accès à la gestion de compte sur internet et les virements internes et externes sont facturés à hauteur de quelques euros par mois selon les banques.

### **1.1.5. Enregistrement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

#### **1.1.5.1. Présentation**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est un organisme lié à la santé et exerçant une mission de service public en France. <sup>5</sup>

La CPAM affine les assurés et gère leurs droits à l'Assurance maladie.  
Elle traite les feuilles de soins, assure le remboursement des soins, le paiement des indemnités journalières et l'avance des frais médicaux aux patients bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU).  
Elle mène également une politique de prévention, de promotion de la santé et une action sanitaire et sociale.

#### **1.1.5.2. Démarches**

L'enregistrement à la CPAM ne doit être effectué qu'en cas d'exercice libéral.  
Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le praticien doit déclarer et faire enregistrer son activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

Pour cela, il convient de contacter la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice pour prendre rendez-vous par téléphone ou sur <https://www.clicrdv.com/cpam-rhone>.

Les délais pouvant atteindre un mois, il convient de fixer le rendez-vous le plus tôt possible.

Un conseiller de l'Assurance Maladie communiquera au praticien la liste des pièces justificatives nécessaires à présenter lors de cet entretien, consultables sur :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/chirurgien-dentiste-liste-des-pieces-necessaires\\_cpam-rhone.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/chirurgien-dentiste-liste-des-pieces-necessaires_cpam-rhone.pdf).

Le dossier doit être retourné au plus tard 10 jours avant le rendez-vous à l'adresse suivante : [srps-chirurgiens-dentistes.cpam-rhone@assurance-maladie.fr](mailto:srps-chirurgiens-dentistes.cpam-rhone@assurance-maladie.fr)

Le jour de l'entretien, le conseiller de l'Assurance Maladie vérifie les pièces justificatives, puis il instruit le dossier d'installation.

Il remet la convention nationale des chirurgiens-dentistes au jeune praticien et lui propose d'y adhérer.

Il enregistre le dossier d'installation dans le référentiel de l'Assurance Maladie et commande des feuilles de soins pré identifiées au nom du soignant.

Enfin, il procède, sous réserve que le praticien ait signé son adhésion à la convention nationale de chirurgiens-dentistes, à son affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

### **1.1.6. Adhésion à la CARCDSF**

#### **1.1.6.1. Présentation**

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes est un organisme de Sécurité sociale de droit privé gérant un service public. Elle est le fruit du regroupement des Caisses de retraite des Sages-Femmes et des Chirurgiens-Dentistes. <sup>6</sup>

Elle assure aux chirurgiens-dentistes et à ses proches une couverture retraite et prévoyance grâce aux cotisations.

Cet organisme verse les pensions retraites du professionnel libéral, les indemnités journalières à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, les pensions d'invalidité, des prestations aux proches lors du décès de ses affiliés, etc.

### 1.1.6.2. Démarches

L'adhésion à la CARCDSF doit être réalisée uniquement après validation de la thèse. Cette adhésion est obligatoire pour tout chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre et exerçant en libéral, même à temps partiel, et même s'il exerce par ailleurs une activité salariée. La demande peut être réalisée par téléphone, suite à quoi le chirurgien-dentiste recevra un formulaire à compléter et retourner.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité (par exemple : début d'activité le 4 février, l'affiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> avril). Les cotisations sont dues au prorata des trimestres d'affiliation.

### 1.1.6.3. Cotisations

Les chirurgiens dentistes cotisent à **quatre régimes de cotisations obligatoires** :

Trois régimes de retraite :

- Régime de base des libéraux (RBL) :

Pour les affiliés en début d'activité, les cotisations appelées en 2019, calculées à titre provisionnel sur des bases forfaitaires, sont régularisées en 2020 lorsque les revenus de l'année 2019 sont connus. <sup>7</sup>

**Pour la première année civile d'activité**, la cotisation correspond à 0,19% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit pour 2019 une assiette forfaitaire de **7 700 euros** et une cotisation de **778 euros**. Un revenu 2019 supérieur à 7 700 euros entraînera un supplément de cotisation en 2020.

Pour organiser sa trésorerie, le chirurgien-dentiste peut demander que le calcul de la cotisation provisionnelle du Régime de base des libéraux 2019 soit basé sur un revenu qu'il aura estimé, ce qui pourra éviter d'importantes régularisations de cotisation en 2020 dans la mesure où l'estimation est supérieure à l'assiette forfaitaire.

Inversement, s'il estime que ses revenus de 2019 seront inférieurs à l'assiette de calcul du RBL 2019 (7 700 euros), il règlera une provision dans ce régime moins importante et facilitera la gestion de sa trésorerie 2019.

- Régime complémentaire (RC) : en première et deuxième année d'activité  
Il s'agit d'une cotisation forfaitaire s'élevant à **2 664 euros** en 2019.  
Le jeune soignant a la possibilité de demander une dispense de cette cotisation les deux premières années civiles de son activité.
  
- Régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV) (s'ils sont conventionnés) :  
En première et deuxième année d'activité, cette cotisation est forfaitaire et s'élève à 1 427,40 euros en 2019.  
Le praticien peut demander une dispense de cette cotisation s'il n'a pas exercé en 2018 ou si son revenu réel de 2018 est inférieur à 11 500 euros. Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne peuvent être rachetés.

Un régime de prévoyance :

- le régime invalidité-décès (RID) :  
La cotisation forfaitaire s'élève à 1 078 euros en 2019.

<b>REGIME</b>	<b>Cotisation</b>
RBL	778,00€
RC	2 664,00€
PCV	1 427,40€
RID	1 078,00€

TABLEAU 1 : Récapitulatif des cotisations forfaitaires en première année d'activité (2019)

### 1.1.7. Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et prévoyance

Il est obligatoire de contracter une **assurance responsabilité civile professionnelle** (Code de la Santé publique) sous peine de sanctions pénales et disciplinaires.

Lors de la souscription du contrat, il est primordial d'être le plus exhaustif possible sur les différentes activités professionnelles pratiquées, et les lieux d'exercice. L'absence de mise à jour de ces informations pourrait engendrer la non prise en charge par l'assurance d'un sinistre éventuel.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle a pour but de prendre en charge la défense du professionnel de santé devant les différentes juridictions ainsi que devant les commissions de conciliation et d'indemnisation. Elle assure ainsi le règlement des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise).

La RCP prend également en charge l'indemnisation financière du préjudice subi par un patient et/ou ses proches au cours d'un acte de soin, de prévention ou de diagnostic.

Des plafonds ont été fixés par décret en Conseil d'état, depuis le 1er janvier 2012 : 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions d'euros par année d'assurance.<sup>8</sup>

Les étudiants ayant validé le CSCT et souhaitant commencer à exercer avant leur thèse sont dans l'obligation de souscrire à une RCP, un justificatif sera demandé pour toute activité salariée ou libérale.

Il existe des formules spéciales pour les étudiants en odontologie non thésés, pour cela ils peuvent s'adresser à la MACSF, la Médicale ou autre organisme d'assurance professionnelle.

Lors de la souscription à la RCP, le praticien se verra présenter différentes garanties supplémentaires telles qu'une **prévoyance**, une **garantie accident de la vie**, une **complémentaire santé** ou encore une **assurance vie**.

Le **plan de prévoyance** a pour vocation la prise en charge les 90 premiers jours d'incapacité de travail ou d'invalidité professionnelle, pour lesquels la prévoyance obligatoire ne verse aucune indemnité.

Ainsi, le plan de prévoyance assure le financement des frais fixes professionnels pendant cette période de transition, tels que la location des locaux, le salaire du personnel mais aussi le maintien du niveau de vie du praticien. Dans le cadre de la loi Madelin (loi numéro 94-126 du 11 février 1994), les cotisations prévoyance sont déductibles du bénéfice non commercial imposable.

La **garantie accident de la vie** peut être souscrite en complément. Elle prévient des préjudices résultant d'accidents de la vie privée tels que les accidents domestiques, les accidents médicaux ou encore les accidents survenus dans le cadre de loisirs. Elle garantit l'indemnisation du professionnel de santé dès 5% d'atteinte à son intégrité physique, quelles que soient les circonstances de l'incident. La cotisation tient compte de la composition du foyer déclarée.

## 1.2. Démarches pour les aides administratives, fiscales et sociales

### 1.2.1. Dispositif d'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise

Le dispositif Accre consiste principalement en une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant 12 mois et est dépendante des revenus d'activité. Une exonération totale est accordée pour les revenus inférieurs à trois quarts du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale tandis qu'une exonération dégressive est attribuée pour les revenus compris entre trois quarts et une fois le montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS en 2019 : 40 524 euros)<sup>9</sup>

L'Accre est une mesure d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise. Ce dispositif est réservé aux moins de 26 ans.

Elle permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'exonération des cotisations sociales destinées au financement de la protection sociale (cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels le chirurgien-dentiste est affilié).

La demande est faite sur le formulaire spécifique cerfa 13584\*02, auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'Urssaf.

Le dépôt de la demande se fait au moment de la création ou de la reprise de l'entreprise ou dans les 45 jours suivants.

La réponse est formulée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'absence de réponse durant ce délai, cela équivaut à une acceptation implicite.

Après une décision favorable, un renouvellement peut être demandé uniquement après expiration des 3 ans.

En cas de refus, un recours est possible auprès de la commission de recours amiable (CRA) de l'Urssaf.<sup>10</sup>

### 1.2.2. Régime micro-BNC

Les chirurgiens-dentistes qui exercent leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle sont soumis au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Deux régimes sont alors susceptibles de s'appliquer, en fonction du volume d'activité : le régime réel ou le micro-BNC.

La déclaration d'activité de micro-entrepreneur entraîne automatiquement l'option pour le régime micro-social simplifié pour les cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié a été créé pour faciliter les démarches de création et de gestion de l'activité, tout en bénéficiant d'une protection sociale dédiée et d'autres avantages.

Le micro-entrepreneur est ainsi dispensé d'établir une déclaration professionnelle de bénéficiaires (déclaration numéro 2035). Il lui suffit de porter, dans la déclaration complémentaire de revenu numéro 2042-C Pro, le montant annuel des recettes (BNC). Cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que le praticien reste dans le champ du régime fiscal du micro-BNC.

Le régime micro-BNC s'applique tant que le chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile ne dépasse pas le seuil de 70 000 euros pour les professions libérales relevant des BNC. <sup>11</sup>  
Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réellement encaissé (22% en 2018). S'il est nul, il n'y a aucun prélèvement.  
Ce forfait social comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire, c'est-à-dire les cotisations Urssaf et CARCDSF.

Au delà du seuil de 70 000 euros, le praticien basculera dans le régime de l'entreprise individuelle.  
Cependant, il existe une période de tolérance. En effet, si le seuil est dépassé lors de la première année d'exercice, le praticien bénéficiera du régime de la micro-entreprise durant toute sa première année d'exercice (N) et jusqu'à la fin de l'année suivante (N+1). C'est seulement à N+2 qu'il basculera dans le régime réel d'imposition. Il devient alors imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'entrepreneur doit déclarer son chiffre d'affaires de façon mensuelle ou trimestrielle, au choix, pour permettre de calculer ses cotisations et contributions sociales.

Le micro-entrepreneur doit déclarer pour chaque période le montant des recettes réellement encaissées, et non pas facturées.

La déclaration en ligne est obligatoire à partir de 8300 euros de chiffre d'affaires réalisé l'année précédente (25% des seuils du régime micro-social). Pour ce faire il suffit au praticien de se rendre sur le site [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr).

Le chirurgien-dentiste peut opter pour le versement unique. Cette option consiste à regrouper le versement de l'impôt sur le revenu et des cotisations obligatoires.

Le versement unique permet de payer un pourcentage du chiffre d'affaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu. Ce montant doit être payé avec la même déclaration des cotisations sociales. Il suffit d'appliquer un pourcentage supplémentaire sur les recettes (en 2018: 2,2%).

Pour opter pour ce versement, il convient de s'adresser à l'Urssaf lors de la déclaration d'activité, ou dans les trois mois suivants, avec application immédiate. En cours d'activité, au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

Le régime micro-BNC ne permet pas de déduire des charges du chiffre d'affaires, ni d'amortir le matériel.

En début d'activité, un micro-entrepreneur peut cumuler son statut avec le dispositif Accre afin de bénéficier de cotisations sociales réduites.

### **1.2.3. Association de Gestion Agréée (AGA)**

L'adhésion à une AGA est facultative, elle doit être effectuée dans les cinq mois en cas de début d'activité libérale ou avant le 31 mai en cours d'activité s'il s'agit d'une première adhésion.

La non adhésion à une AGA entraîne une majoration fiscale de 25% de la base imposable des Bénéfices non commerciaux (BNC) retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

En cas d'exercice au sein d'une société, la société et chacun de ses associés doit adhérer personnellement à une AGA afin de bénéficier de la non majoration de 25% sur ses revenus professionnels individuels. <sup>12</sup>

Une AGA a un rôle d'**assistance** dans les démarches comptables et fiscale, elle peut tenir tout ou partie de la comptabilité.

A défaut, elle doit s'assurer que cette comptabilité est conforme à la réglementation comptable.

Elle peut établir la déclaration fiscale du chirurgien-dentiste et organiser des séances de formation en matière comptable.

Les AGA n'assurant pas le service de comptabilité exigent du chirurgien-dentiste qu'il fasse appel à un expert-comptable.

Une AGA exerce aussi une **surveillance**. Elle doit demander chaque année au chirurgien-dentiste tout renseignement et document utile afin d'établir la cohérence entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

Enfin, elle a un rôle d'**information** en matière de prévention des difficultés des entreprises en fournissant à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières et les démarches à accomplir pour régler les éventuelles difficultés.

#### 1.2.4. Expert comptable : choix et rôle

La mission principale de l'expert-comptable est la présentation des comptes annuels, souvent complétée par l'établissement des déclarations fiscales et sociales et leur transmission à l'AGA et aux services fiscaux et sociaux. L'établissement des bulletins de paie, le conseil en matière fiscale, juridique, financière, d'organisation, d'audit et de gestion.

Ses honoraires sont librement convenus entre l'expert comptable et son client en fonction de sa mission.

## 2. Les différents modes d'exercice et contrats de travail

En France, la grande majorité des chirurgiens-dentistes exercent en libéral, autrement dit, à titre indépendant. L'activité libérale correspond à des services délivrés dans le cadre d'une déontologie garantissant le secret professionnel et le respect d'une compétence reconnue.<sup>13</sup>

La déontologie médicale est régie par le Code de Santé Publique et consiste en la pratique indépendante d'une science ou d'un art.<sup>14</sup>

Le chirurgien-dentiste doit respecter le Code de déontologie dentaire, selon l'article L-366 du Code de Santé Publique.

De plus l'Ordre des chirurgiens-dentistes veille sur la discipline et la légalité de l'exercice de leur profession.

Tous les praticiens doivent communiquer les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession, dans un délai d'**un mois** suivant la conclusion du contrat, exception faite pour les étudiants non thésés qui doivent communiquer leurs contrats avant la date de début d'exercice.<sup>15</sup>

Les différents types de contrats sont disponibles au téléchargement sur le site du Conseil de l'Ordre.

### 2.1. Cas d'un étudiant non thésé

L'étudiant ou l'interne en odontologie, ayant validé la cinquième année et le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) peut demander une autorisation d'exercice soit à titre de remplaçant (salaire ou libéral), soit comme étudiant-adjoint salarié (en CDD ou CDI, à temps plein ou à temps partiel) d'un chirurgien-dentiste.

La **collaboration libérale** est **strictement interdite** aux étudiants.

C'est le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel est inscrit le titulaire du cabinet qui délivre cette autorisation.

L'autorisation d'exercice est individuelle et doit être obtenue à **chaque nouveau contrat**, quelque soit sa durée.

Un étudiant qui viendrait à exercer sans avoir eu l'autorisation d'exercice correspondante se rendrait coupable « d'exercice illégal » avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Pour une durée de contrat inférieure à trois mois, la clause de non concurrence ne prend pas effet, l'étudiant est donc libre d'exercer où il le souhaite par la suite.

## 2.2. Contrat de remplacement

La durée de validité de l'autorisation d'exercice d'un contrat de remplacement est de **trois mois maximum**.

Si le remplacement dure plus de 3 mois, le praticien doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation d'exercice quelques jours avant le terme du troisième mois de remplacement.

**Le remplacement partiel n'est pas admis**, le chirurgien-dentiste qui se fait remplacer doit interrompre toute activité professionnelle en quelque lieu que ce soit pendant la durée du remplacement inscrite sur le contrat.

Ainsi un contrat de remplacement ne peut pas comporter plusieurs dates distinctes, sinon il peut être assimilé à une « collaboration déguisée ».

Le praticien peut se faire remplacer par un seul remplaçant à la fois.

### 2.2.1. Remplacement salarié

Un contrat de remplacement **salarié** (CDD) peut être conclu dans le cadre du remplacement d'un collaborateur libéral ou salarié, d'un titulaire de cabinet ou d'un associé non salarié d'une société (SCP, SCM, SEL). Tout exercice salarié implique une fiche de paie mensuelle.

Il est proposé un modèle de contrat de travail à durée déterminée unique pouvant être conclu par une personne physique ou morale au profit soit d'un praticien diplômé soit d'un étudiant remplissant les conditions légales pour exercer.<sup>16</sup>

Dans ce dernier cas, le contrat conclu au profit de l'étudiant ne pourra débuter qu'après autorisation du Conseil départemental du lieu de remplacement.

Le CDD de remplacement est considéré comme un temps plein pour une durée hebdomadaire de 35 heures. En deçà, le contrat sera considéré à temps partiel. La durée minimale d'un contrat à temps partiel est de 24 heures sauf dérogation à la demande du salarié ou de l'étudiant.

La durée du contrat dépend du temps d'absence du praticien remplacé. L'absence pouvant ou non être déterminée à l'avance, deux options sont possibles.

Si un terme précis est donné au contrat, celui-ci pourra alors être renouvelé une fois pour une durée déterminée ajoutée à la durée du contrat initial. Cette durée ne peut excéder 18 mois, renouvellement compris.

Néanmoins, si il n'est pas possible de déterminer un terme précis au contrat, une durée minimale doit être prévue et le contrat prendra fin au retour du praticien remplacé.

La période d'essai est facultative, si les parties souhaitent insérer une période d'essai, celle-ci devra respecter les modalités prévues quant à sa durée et à son mode de rupture.

Lorsque le contrat ne précise pas ces modalités, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat. Elle n'est pas renouvelable en CDD.

La rémunération du salarié ne doit pas être inférieure au Smic calculé mensuellement au prorata du temps de travail.

Elle doit être calculée sur les **actes effectués** et non sur les honoraires encaissés et ce, afin d'éviter que cette clause puisse être analysée en une sanction financière en cas de non paiement des honoraires.

Une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant le contrat est due si les congés n'ont pas été pris pendant la durée du contrat. Son montant ne peut être inférieur à 10% de la rémunération totale brute du salarié, indemnité de précarité comprise.

A l'issue de la période d'essai, le CDD ne peut être rompu avant l'arrivée du terme du contrat sauf en cas d'accord des parties, faute grave du salarié ou de l'employeur, force majeure ou à l'initiative du salarié s'il justifie une embauche en CDI ou une inaptitude constatée par le médecin du travail.

Aucune interdiction d'exercer ne peut être imposée lorsque le remplacement est inférieur à trois mois.

### 2.2.2. Remplacement libéral

Un contrat de remplacement **libéral** est un « contrat type », il s'impose aux praticiens et on ne peut donc pas en modifier le contenu, à la différence des « modèles de contrats », qui constituent une trame dont peuvent s'inspirer les chirurgiens-dentistes pour la rédaction de contrats.

Il est déconseillé pour les étudiants car n'étant ni titulaires du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, ni inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ils ne peuvent satisfaire aux différentes obligations découlant d'un exercice libéral.

Autrement dit, ils ne peuvent cotiser au régime d'assurance maladie, maternité et décès, ils ne relèvent pas du régime vieillesse de base des professions libérales et ne peuvent prétendre au régime complémentaire d'assurance vieillesse (CARCDSF). De plus, ils ne peuvent adhérer à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

En sa qualité d'étudiant, le remplaçant relève du régime de la sécurité sociale des étudiants et fera donc son affaire personnelle des déclarations à l'Urssaf de son domicile, du montant des honoraires qui lui ont été rétrocédés.

Le titulaire du cabinet doit s'assurer que l'étudiant qui le remplace s'acquitte bien de ses obligations, en lui demandant notamment de lui fournir une copie de son affiliation à l'Urssaf en qualité de travailleur indépendant.

Il n'existe pas de mode de rémunération déterminé. Les intéressés peuvent donc, d'un commun accord, opter pour une rémunération forfaitaire (journalière, mensuelle ou pour la durée du remplacement) ou pour un pourcentage du chiffre d'affaire, en précisant dans ce cas que ce pourcentage sera calculé selon les **honoraires encaissés** sur les soins et travaux effectués par le remplaçant et ce, **au fur et à mesure des encaissements**.

### 2.3. Contrat de collaboration

Pour un contrat de collaboration étudiant, l'autorisation d'exercice est valable jusqu'au **31 décembre** de l'année qui suit la validation de la 6<sup>ème</sup> année (cycle court) et jusqu'au **31 décembre** de l'année qui suit l'obtention de l'AEA en chirurgie dentaire (cycle long).

Peut se faire assister par un collaborateur, ou par un étudiant adjoint, tout praticien exerçant à titre individuel. Pour les praticiens exerçant en société, c'est la société qui peut engager un collaborateur et non les associés de cette dernière. **Un seul collaborateur** par société est donc toléré.

Un chirurgien-dentiste ou une société ne peut engager **qu'un seul collaborateur** sauf motif particulier (état de santé du titulaire du cabinet ou d'un associé, afflux exceptionnel de population ou besoins de la santé publique) et sur demande d'autorisation au conseil de l'ordre compétent. La durée d'autorisation pour le contrat de collaboration dépendra du motif de la dérogation.

#### 2.3.1. Collaboration salariée

Les étudiants en collaboration salariée ont un statut d'étudiant-adjoint, leur contrat peut être à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), à temps partiel ou à temps plein.

Le contrat à durée déterminée (CDD) ne peut pas permettre de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale du cabinet.

Un tel contrat n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, seulement dans les cas énumérés par la loi (par exemple, surcroît temporaire d'activité avéré).

S'il est conclu en dehors du cadre légal ou sans indication précise de son motif, le CDD est considéré à durée indéterminée avec toutes les conséquences qui en découlent.

A l'issue de la période d'essai, le CDD ne peut être rompu avant l'arrivée du terme du contrat sauf en cas d'accord des parties, faute grave du salarié ou de l'employeur, force majeure ou à l'initiative du salarié s'il justifie une embauche en CDI ou une inaptitude constatée par le médecin du travail.

Au terme du CDD, le salarié se verra reverser une indemnité compensatrice d'un montant minimum de **10%** de sa rémunération totale, comprenant **l'indemnité de précarité**, et à condition que les congés n'aient pas été pris durant la période du contrat.

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) est adéquat pour les étudiants ayant validé leur 6<sup>ème</sup> année et qui souhaitent avoir un exercice qui peut perdurer sous autorisation après la thèse et jusqu'à l'inscription au tableau. (Article 12 du contrat : prévoir la durée du préavis, raisonnablement 1 ou 2 mois).

La rupture de ce type de contrat peut être à l'initiative du salarié par **démission**, de l'employeur par **licenciement** ou par consentement mutuel en **rupture conventionnelle**.

Un contrat de travail à **temps partiel** est celui dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée légale, soit 35 heures par semaine. Pour un temps partiel, le minimum hebdomadaire est de 24 heures sauf dérogation à la demande du salarié ou de l'étudiant.

Pour les contrats salariés conclus à temps partiel, il faut impérativement veiller à respecter le cadre des heures complémentaires indiqué à l'article 6 des CDI et des CDD (10% du temps de travail indiqué).

Dans le cadre d'une modification de l'horaire de travail prévu initialement au contrat, et au-delà des heures complémentaires, il faut obligatoirement établir un avenant au contrat.

Un contrat de travail à **temps plein** offre une durée hebdomadaire de 35 heures.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans les conditions fixées par le Code du travail. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat et ne doit pas excéder 35 heures hebdomadaires si le contrat est à temps partiel.

Le collaborateur salarié reçoit les patients du praticien installé employeur et **ne peut donc pas constituer sa propre patientèle** contrairement au collaborateur libéral. D'autre part, il reçoit un salaire tandis que le collaborateur libéral perçoit les honoraires et verse une redevance au titulaire du cabinet. <sup>17</sup>

Ce type de contrat implique la rédaction d'un contrat de travail écrit (rémunération, objet ou prestation de travail, subordination juridique) et communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

Un chirurgien-dentiste peut être salarié du secteur privé ou de la fonction publique (fonctionnaires) en CDD ou CDI.

Le salaire du collaborateur salarié **ne doit pas être inférieur au smic** calculé mensuellement au prorata du temps de travail. Il peut être fixe et/ou variable. Dans ce cas, la partie variable de la rémunération (pourcentage) doit être calculée sur les **actes effectués** par le salarié, le plus souvent 25% net ou 33% brut.

Les salariés relèvent du régime de traitement des salaires. Leurs charges sociales sont prises en charge par l'employeur. Ces frais de personnel, comprenant les salaires et les charges sociales, les appointements, les indemnités ainsi que les avantages en nature sont déductibles du résultat de l'entreprise, donc déductibles pour la détermination du Bénéfice Non Commercial. <sup>18</sup>

### 2.3.2. Collaboration libérale

Le collaborateur libéral est lié au titulaire du cabinet dentaire ou à la société d'exercice par un contrat de collaboration libérale.

Il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination et s'engage à soigner les patients qui lui sont présentés par le titulaire.

Le contrat doit, sous peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- sa durée, déterminée ou indéterminée (termes ou conditions de renouvellement)
- les modalités de rémunération (pourcentage de rétrocession, le plus souvent 50%)
- les conditions d'exercice de l'activité
- les conditions et les modalités de sa rupture, ainsi que le délai de préavis

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et se constituer une patientèle personnelle.

En effet, en l'absence de mention contraire dans le contrat, les patients qui prennent directement rendez-vous avec le collaborateur constituent sa propre patientèle.

Si le collaborateur est dans l'incapacité de constituer sa propre patientèle du fait du contrat ou des moyens mis à sa disposition, le contrat de collaboration peut être requalifié en contrat de travail.

Enfin, le collaborateur qui quitte le cabinet a la possibilité d'informer sa patientèle de son nouveau lieu d'exercice et d'apposer une plaque de transfert pendant un an.

Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels et, à ce titre, doit souscrire sa propre assurance responsabilité civile professionnelle. Il est son propre chef d'entreprise et peut apposer sa plaque dans les mêmes conditions que le titulaire.

En contrepartie des moyens mis à disposition du collaborateur, ce dernier **rérocède** au titulaire du cabinet un pourcentage sur les honoraires encaissés. Ce pourcentage est discuté en fonction de la prise en charge des frais de prothèse par le titulaire ou par le collaborateur.

Aucune rétrocession fixée à une somme forfaitaire (horaire, journalière ou mensuelle) ne saurait être admise car elle s'assimilerait à un loyer.

Ces rétrocessions d'honoraires sont soumises à la **TVA**. Il appartient alors au titulaire du cabinet de régler la TVA à l'administration fiscale.

Néanmoins, le régime de la franchise en base permet de fixer un montant de rétrocession (33 100 euros en 2018) en deçà duquel le titulaire sera exonéré de TVA.

La franchise est maintenue l'année du dépassement du seuil si les sommes perçues n'excèdent pas 35 200 euros et si les sommes de l'année précédente n'ont pas excédé 33 200 euros.

En revanche, lorsque la limite de 35 200 euros est franchie, le titulaire est redevable de la TVA, à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est atteinte.

La clause de non-réinstallation est une obligation déontologique et se distingue de la clause de non-concurrence. <sup>19</sup>

Pour les contrats inférieurs à trois mois, le chirurgien-dentiste qui a été collaborateur est libre de se réinstaller où il le souhaite. <sup>20</sup>

## 2.4. Association minoritaire

Comme vu précédemment, un chirurgien-dentiste associé d'une SELARL souhaitant accroître la taille de son cabinet peut engager un collaborateur. Cependant, **une SELARL ne peut disposer de plus d'un collaborateur.**

Si la SELARL opte pour un **collaborateur libéral**, les rétrocessions d'honoraires versées par le collaborateur à la société sont assujetties à la TVA dès lors qu'elles excèdent la somme annuelle de 32 900 euros, ce qui est le cas pour la plupart des collaborations.

La TVA n'étant pas exonérée pour la pratique de l'art dentaire, elle représente donc une perte de 16% du montant de la rétrocession.

Si au contraire la SELARL embauche un **collaborateur salarié**, elle devra s'acquitter des lourdes cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale. Le revenu net du collaborateur s'en verra largement diminué.

Ainsi, pour bénéficier de la souplesse du contrat de collaboration libérale, tout en évitant la TVA et en contournant la règle du collaborateur unique, certaines SELARL proposent des postes **d'associés minoritaires.**

Pour ce faire, la SELARL procède à la cession d'une ou de quelques parts sociales, au profit du chirurgien-dentiste qui souhaite exercer au sein du cabinet.

Ce praticien devient ainsi associé professionnel minoritaire au sein de la SELARL.

La rémunération perçue par l'associé minoritaire n'est alors pas assujettie à la TVA. La rémunération est donc imposable entre les mains de l'associé minoritaire dans la catégorie des traitements de salaires.

Celui-ci n'a alors plus à remplir une déclaration numéro 2035 ni à adhérer à une AGA. Il se contente de déclarer le montant de la rémunération perçue sur sa déclaration numéro 2042. Il en résulte donc une simplification de ses obligations déclaratives.

Quant aux cotisations sociales des associés minoritaires, elles doivent être assujetties au régime des travailleurs non salariés.

La prise en charge des cotisations sociales par la société est juridiquement envisageable mais n'est en aucune manière obligatoire. Elle est plutôt déconseillée en ce qui concerne l'associé minoritaire car elle pose des problèmes de calcul de la rémunération qui doit être versée mensuellement par la SELARL à l'associé minoritaire.

Le taux des cotisations n'étant pas linéaire, il est impossible de déterminer par avance le montant que la société devrait retenir sur la rémunération versée mensuellement, obligeant ainsi à des régularisations en fin d'année pas toujours simples à gérer.

En cas de cessation d'activité par exemple, des contentieux surgissent sur la prise en charge de certaines cotisations, dont la société n'est juridiquement pas redevable vis à vis des organismes sociaux.

L'associé minoritaire quittant la SELARL pourra alors se voir réclamer des cotisations supplémentaires, alors même qu'elles devaient être soustraites à ses rétrocessions et donc prises en charge par la SELARL qu'il quitte.

Les risques de l'association minoritaires résident dans le potentiel risque de requalification en contrat de travail, s'il était démontré que l'associé minoritaire ne dispose d'aucune indépendance et se trouve donc en réalité en position de subordination.

Les contrats doivent donc être intelligemment rédigés.

Des précautions doivent également être prises afin que l'associé majoritaire puisse se séparer de l'associé minoritaire.

Enfin, l'associé minoritaire doit avoir conscience qu'il n'a pas le même statut qu'un collaborateur libéral. A ce titre, il ne développe pas sa propre clientèle et peut se voir imposer une clause de non concurrence, non applicable à un collaborateur libéral.

L'associé minoritaire souhaitant une activité durable au sein de la SELARL peut se voir attribuer le statut de **cogérant**, lui permettant de régler d'éventuelles difficultés d'affiliation au régime de la sécurité sociale des travailleurs non salariés.

Ce titre est également un argument de poids pour faire obstacle à la requalification en contrat de travail. Enfin, il facilite le fonctionnement de la société en l'absence de l'associé majoritaire, puisque l'associé minoritaire cogérant dispose de la signature sociale et peut donc engager la société.

### 3. Choix du statut juridique de l'entreprise et conditions associées

#### 3.1. Exercice individuel

##### 3.1.1. L'exercice en BNC

L'exercice en BNC permet au praticien de s'assurer une indépendance totale, sans rapport de subordination ni d'association. Sa responsabilité est donc pleinement engagée, tant au niveau clinique que financier et entrepreneurial, dans le respect des réglementations en vigueur.

Ce mode d'exercice confère au chirurgien-dentiste une entière liberté concernant ses horaires et jours d'exercices, ses congés, ses investissements, tout en le contraignant à assumer seul les obligations financières et patrimoniales.

Il en découle une responsabilité infinie sur le patrimoine personnel du praticien pour toutes dettes naissant de son activité professionnelle (fournisseurs, banques, dettes sociales).

Le risque financier est donc non négligeable. Aussi, il est préférable qu'il s'entoure de conseillers juridiques, banquiers, expert-comptable, etc.

Le praticien peut cependant déclarer auprès d'un notaire l'insaisissabilité de son patrimoine immobilier personnel, prévenant ainsi une éventuelle défaillance de son activité. Cette déclaration est inscrite sur le registre SIREN.

Elle peut porter sur sa résidence principale (loi du 1<sup>er</sup> août 2003) ou sur tout bien immobilier, bâti ou non, n'étant pas affecté à un usage professionnel (loi du 4 août 2008).<sup>21</sup>

A noter que la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité permet une insaisissabilité de droit de la résidence principale de tout entrepreneur individuel.

Cette protection de droit ne vaut qu'à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent postérieurement à la publication de la loi, soit après le 7 août 2015.<sup>22</sup>

L'exercice en BNC présente cependant quelques inconvénients. Le praticien est dans l'impossibilité de mettre en commun le matériel, les assistantes et la patientèle. Il lui est impossible de partager les charges du cabinet dentaire. La création d'une SCM est donc obligatoire.

#### 3.1.1.1. Régime fiscal

L'impôt sur le revenu est obligatoirement calculé sur la totalité du Bénéfice Non Commercial (BNC).

Le montant des revenus déclarés par le praticien correspond au résultat de son cabinet, sans arbitrage possible.

L'installation en zone prioritaire (Zones de Revitalisation Rurale, Zones Franches Urbaines, Zones de Redynamisation Urbaine), permet au chirurgien-dentiste d'être éligible à une exonération ou à des aides à caractère géographique.

Aucun impôt sur le revenu ne sera dû durant les cinq premières années. Durant les trois années suivantes l'exonération sera dégressive (75%, 50% puis 25%).

Par la suite, le praticien a la possibilité de passer en statut EIRL pour être éligible à l'impôt sur les sociétés.

Ce fonctionnement est moins favorable que la SELARL pour le remboursement d'un prêt d'acquisition de la patientèle dont les intérêts ne seront pas déductibles du chiffre d'affaires.

#### 3.1.1.2. Régime social

Les cotisations sociales sont calculées sur le **bénéfice total** du praticien, exonération ou non.

Il existe cependant une exonération de charges sociales lors de la première année d'installation, nommée Accre (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise), valable pour les douze premiers mois avec possibilité d'un renouvellement sur douze mois supplémentaires sous réserve d'acceptation de la demande.

Ce dispositif est uniquement valable pour les praticiens âgés de moins de 26 ans.

### 3.1.2. Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

L'EIRL est une variante de l'entreprise individuelle qui bénéficie d'un régime fiscal simplifié. Elle ne nécessite pas la création d'une personne morale et ne doit donc pas être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre. Cette option juridique est facile et peu onéreuse.

Elle est cependant délaissée pour la SELARL qui présente les mêmes avantages sans les inconvénients de l'Entreprise Individuelle.

Le statut d'EIRL permet à l'entrepreneur de diminuer les risques encourus en cas de difficultés financières en protégeant son patrimoine personnel depuis sa création (1<sup>er</sup> Janvier 2011) et sans avoir à créer une société.

Pour ce faire, l'entrepreneur devra s'inscrire au tribunal de commerce et déclarer le statut d'EIRL auprès de son conseil départemental. Il protège ainsi le patrimoine personnel de ses dettes professionnelles, les créanciers professionnels de l'EIRL ne pourront saisir que les biens actifs déclarés au patrimoine professionnel de l'entreprise.

Néanmoins, en cas de fraude ou de manquement aux obligations, l'entrepreneur ne bénéficiera pas de la séparation des patrimoines personnels et professionnels et engagera sa responsabilité sur la totalité de ses biens et de ses droits, qu'ils soient affectés ou non.

L'EIRL est soumise par défaut au régime fiscal de l'impôt sur le revenu, propre aux entrepreneurs individuels. Le bénéfice réalisé par l'entreprise est alors imposable dans la catégorie BNC (Bénéfice Non Commercial).

Cependant, l'entrepreneur a la possibilité d'être admissible à l'impôt sur les sociétés sans créer de personne morale. Cette option est **irrévocable**.

Le taux de cette imposition sur les sociétés est de 15% sur un bénéfice de 0 à 38 120 euros puis 33,33% au-delà.

Le mode de calcul des cotisations sociales dues par le praticien dépendra de l'option fiscale choisie. Si le praticien opte pour l'impôt sur la société, la base de calcul des cotisations sociales est la rémunération perçue par l'entrepreneur, augmentée du montant des dividendes que lui aura versé l'EIRL excédant 10% du montant de la valeur des biens patrimoniaux affectés à l'EIRL ou 10% du montant du bénéfice net, si ce dernier est supérieur.

Il n'y a pas d'avantages particuliers en ce qui concerne les exonérations de charges sociales dans le choix de l'EIRL. <sup>23</sup>

## 3.2. Exercice de groupe

### 3.2.1. Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL)

La SELARL permet d'exercer seul ou en groupe, c'est un véritable outil de gestion. Elle permet aux associés de fixer eux-mêmes leur rémunération, et donc d'anticiper le montant de leurs cotisations sociales et de leurs impôts.

Elle offre ainsi un cadre fiscal souple, permettant aux associés d'optimiser leurs investissements.

Monodisciplinaire, la SELARL exerce la profession de ses membres et doit être inscrite à l'Ordre de la profession.

Elle doit donc s'acquitter de la **cotisation ordinale** au même titre que ses membres.

Cette société permet aux associés de partager les moyens (personnel, locaux, matériel) et la patientèle et facilite l'intégration de nouveaux associés ou de futurs successeurs.

La SELARL permet aux associés d'intégrer des investisseurs extérieurs, dès lors que les conditions de répartition du capital sont respectées (les associés externes doivent être minoritaires en droit de vote).

Elle est donc fortement plébiscitée par les professionnels ayant cette problématique d'investissement.

Il est possible d'être associé à une SELARL sans pour autant y exercer. Ainsi, un associé peut décider de cesser son activité professionnelle au sein de la SELARL tout en restant associé de celle-ci.

De même, un associé peut investir dans d'autres SELARL, dans lesquelles il n'exerce pas, avec une participation minoritaire.

Le capital est donc ouvert à des associés extérieurs dès lors que les conditions de répartition du capital sont respectées, c'est à dire que les associés extérieurs soient minoritaires en droit de vote.

En pratique, la SELARL encaisse l'intégralité des honoraires des praticiens et les reverse aux associés en fonction de la quote-part de capital social, après avoir réglé les frais généraux (personnel, loyer, matériel, intérêts d'emprunts, etc.)

Les statuts peuvent toutefois prévoir une répartition différente.

La SELARL présente donc de nombreux points positifs. Elle assure une liberté de fonctionnement et une grande souplesse des statuts.

La responsabilité des associés est limitée à leurs seuls apports pour les dettes sociales (exemple : dette locative, dette fournisseur) et pour les fautes éventuellement commises par les autres associés.

Les associés peuvent optimiser le paiement de leurs charges sociales et de l'impôt en fonction de leur volonté : partager un bénéfice ou au contraire investir sur du matériel ou dans le rachat d'autres cabinets.

De plus, la SELARL est assujettie à l'impôt sur la société et bénéficie à ce titre de possibilité de déductions supplémentaires (non admises dans le régime traditionnel des bénéficiaires non commerciaux), ainsi que d'une imposition forfaitaire (33,33% dès 38 120 euros) des résultats, souvent plus favorable que le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cependant, la SELARL présente certaines **limites**. Les associés doivent exercer la même profession.

La comptabilité est complexe et coûteuse, en raison de l'assujettissement de la SELARL à l'impôt sur la société (frais d'établissement de bilan, comptes annuels et annexes, frais d'établissement en fin d'exercice de l'inventaire des stocks et des travaux en cours, frais comptables de constitution de provisions).<sup>24</sup>

Pour les associés, cela implique la nécessité de recourir à un expert comptable et/ou une AGA disposant d'un agrément pour gérer les sociétés à l'impôt sur la société.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir de participations que dans **deux** SELARL.

Il faut bien comprendre qu'il s'agit de la **détention du capital et non de l'exercice**. Ainsi, un praticien peut détenir du capital dans la SELARL où il exerce et dans une autre où il n'exerce pas.

Un praticien exerçant à titre individuel peut détenir des participations dans deux SELARL dans lesquelles il n'exerce pas.<sup>25</sup>

### 3.2.1.1. Régime fiscal

La rémunération de gérance est fixée librement, assurant ainsi une certaine stabilité et un arbitrage permanent, contrairement à l'entreprise individuelle en BNC.

La SELARL est rattachée à l'impôt sur la société qui s'élève à 15% de 0 à 38 120 euros de bénéfices puis à 33,33% pour la part du bénéfice excédant 38 120 euros.

Le montant de l'impôt sur la société est calculé sur les sommes effectivement perçues, comprenant la rémunération diminuée d'un abattement de 10% et une partie des dividendes diminuée d'un abattement de 40%.

La rémunération allouée constitue une charge déductible pour la société, permettant ainsi de diminuer le résultat imposable à l'impôt sur la société. Ainsi, plus le praticien se verse de rémunération, plus le résultat imposable diminue et moins il peut se verser de dividendes.

La meilleure optimisation possible étant de verser suffisamment de rémunération pour ne pas dépasser le seuil du taux réduit de l'impôt sur la société, soit 38 120 euros.

Les dividendes présentent l'avantage d'être moins imposés que la rémunération, du fait de l'abattement de 40%. Ils sont partiellement soumis à charges sociales, mais non déductibles du résultat imposable.

Par ailleurs, la possibilité de mettre en réserve une partie du bénéfice constitue un excellent levier permettant de réaliser des investissements avec les liquidités restées dans la société.

La fiscalité à l'impôt sur la société est aussi bien plus favorable pour le remboursement du prêt d'acquisition de la patientèle que dans une entreprise individuelle.

Le système fiscal n'est pas lié à l'année civile.

### 3.2.1.2. Régime social

Les charges sociales sont calculées d'après la rémunération et les dividendes déclarés par le praticien et sont donc modulables.

Les dividendes sont assujettis aux cotisations sociales obligatoires. Si ces derniers dépassent pas 10% du capital, ils sont assujettis aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine. La fraction de dividendes qui dépasse ces 10% est incluse dans la base du calcul des cotisations sociales obligatoires de l'associé qui les perçoit.

### 3.2.1.3. Les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL)

Pour permettre des investissements plus importants, les SELARL peuvent être regroupées en holding et gérées par des SPFPL.

Cela permet de ne pas acheter les parts en nom propre, c'est la société qui rachète progressivement les parts. Un praticien peut ainsi acheter des parts dans d'autres cabinets.

L'achat de parts par une SPFPL permet de se placer dans le contexte favorable de l'impôt sur la société.

### 3.2.2. Société Civile de Moyens (SCM)

La Société Civile de Moyens est une structure permettant une collaboration minimale. Elle permet la mise en commun des locaux, du personnel et du matériel. Les recettes, quant à elles, restent individuelles et l'exercice de chacun des praticiens est libre et indépendant.

Elle doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale confère à la SCM la possibilité d'embaucher le personnel du cabinet et de réaliser des investissements immobiliers.

La SCM ne peut exister que si deux personnes au moins décident de s'associer. Elle peut regrouper plusieurs exercices en BNC, un système BNC et une SEL ou encore une SCP et une SEL.

Une SCM interprofessionnelle peut être composée d'autres professionnels de santé, tels que des médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers.

En principe, la SCM n'a pas besoin d'avoir de capitaux propres puisqu'elle fonctionne uniquement grâce aux redevances versées par les associés pour couvrir les charges communes. Ces redevances sont exonérées de TVA, sous réserve que ces sommes correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Il faut donc éviter de fixer le montant de ces redevances en fonction du capital détenu par chacun car ce système risquerait de lever l'exonération de la TVA.

Chacun des associés doit faire un apport, il n'est pas nécessaire que les apports soient de même nature ou d'un montant égal.

Les apports peuvent être numéraires, sous forme d'une somme d'argent ou en nature, sous forme d'un bien matériel (meuble, local, matériel professionnel).

En contrepartie de l'apport de chaque associé, sont attribuées des parts sociales à chacun.

### 3.2.3. Société Civile Professionnelle (SCP)

Mal adaptée aux professions de santé, la SCP est aujourd'hui délaissée au profit de la SELARL car les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC pour la quote-part des bénéfices qui leur reviennent.

La Société Civile Professionnelle permet de partager les moyens, la clientèle, mais aussi les honoraires, elle est monodisciplinaire et peut être associée à une SCM.

Concrètement, c'est la SCP qui encaisse les honoraires de tous les praticiens et les reverse aux associés en fonction de la quote-part de capital social, après avoir réglé les frais généraux.

Le résultat des associés est déterminé en fonction de leur quote-part et non de leur contribution personnelle aux résultats. Il est cependant possible de prévoir des règles différentes dans les statuts.

La SCP doit être inscrite à l'Ordre, en tant que société d'exercice et peut facturer des actes à l'Assurance Maladie.

Elle permet une certaine liberté de fonctionnement et peut être autorisée à exercer en sites multiples. Les associés ne peuvent être titulaires à titre personnel d'un autre cabinet dentaire mais peuvent exercer à titre annexe en qualité de salariés.

Les associés doivent exercer la même spécialité et sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Le paiement de la dette sociale sera réparti en fonction de la participation de chaque praticien dans le capital social de la SCP.

La gouvernance d'une telle structure semble plus contraignante. Les décisions extraordinaires telles que le rachat des parts d'un associé se retirant ou l'agrément d'un nouvel associé, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des voix, les statuts pouvant prévoir une majorité plus forte allant jusqu'à l'unanimité des associés.

L'Ordre considère que, dans le cadre d'une SCP, tous les frais professionnels y compris les frais de prothèse doivent être pris en charge par la société.

## CONCLUSION

A travers les trois dimensions évoquées dans ce travail, il apparaît qu'une connaissance du versant entrepreneurial de notre profession est nécessaire à son exercice et il incombe à chaque praticien de le maîtriser pour ne pas le subir.

Ce travail de documentation s'est alimenté de l'expérience de plusieurs étudiants en odontologie, d'un expert comptable et d'une conseillère en banque pour enrichir les informations officielles.

Il vise à simplifier les principales démarches administratives à réaliser en début d'exercice, ainsi qu'à vulgariser les principales notions comptables essentielles à notre pratique.

Une fois les différentes démarches administratives réalisées, il est essentiel pour le jeune chirurgien-dentiste d'être informé des différentes options qui s'offrent à lui et des conséquences qui en découlent. Ainsi éclairé, il prendra des décisions réfléchies et adaptées à sa situation. Pour ce faire, le jeune soignant doit s'entourer de spécialistes qui sauront le renseigner et l'aiguiller dans ses choix, tels qu'une AGA, un expert-comptable et un conseiller bancaire.

Afin de trouver la structure et le mode d'exercice qui lui correspond, chaque praticien devra allier ses aspirations personnelles et ses ambitions professionnelles afin de construire un projet durable.

## Bibliographie :

1. Processus d'installation [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>
2. Dentistes ON des C. Actualités [Internet]. 2008 [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: [http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/archives/actualites.html?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=624&cHash=4f298a4b867e44af6b40d4f21c513e49](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/archives/actualites.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=624&cHash=4f298a4b867e44af6b40d4f21c513e49)
3. <http://www.petite-entreprise.net>. Urssaf : définition et missions, Sécurité Sociale et les Allocations Familiales [Internet]. [cité 30 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.petite-entreprise.net/P-555-84-G1-urssaf-definition-et-missions-securite-sociale-et-les-allocations-familiales.html>
4. Taux de cotisations chirurgien dentiste - Urssaf.fr [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-praticiens-et-auxiliaires-me/taux-de-cotisations-chirurgien-d.html>
5. Caisse primaire d'assurance maladie. In: Wikipédia [Internet]. 2018 [cité 3 déc 2018]. Disponible sur: [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Caisse\\_primaire\\_d%27assurance\\_maladie&oldid=152200117](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Caisse_primaire_d%27assurance_maladie&oldid=152200117)
6. Votre caisse - Présentation CARCDSF [Internet]. [cité 3 déc 2018]. Disponible sur: <http://www.carcdfs.fr/votre-caisse/presentation-4>
7. AffiliationCD.pdf [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <http://www.carcdfs.fr/images/pdf/AffiliationCD.pdf>
8. Professionnel ME. L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux [Internet]. macsf-exerciceprofessionnel.fr. [cité 5 déc 2018]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Responsabilite/Cadre-general/obligation-assurance-rcp-liberaux>
9. Accre - Urssaf.fr [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonérations/accre.html>

10. Professionnel ME. Le dispositif ACCRE - MACSF Exercice professionnel [Internet]. macsf-exerciceprofessionnel.fr. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Exercice-liberal/Exercer-au-quotidien/Fiscalite-couverture-sociale/dispositif-ACCRE>
11. Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et micro-social) – service-public.fr [cité 31 jan 2019]. Disponible sur: <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23267>
12. Professionnel ME. Professionnel libéral : l'adhésion à une Association de Gestion Agréée (AGA) [Internet]. macsf-exerciceprofessionnel.fr. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Exercice-liberal/Exercer-au-quotidien/Fiscalite-couverture-sociale/aga>
13. Lefebvre F. Professions libérales édition 2009-2010 - Francis Lefebvre [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.decitre.fr/livres/professions-liberales-9782851157706.html>
14. Code de la santé publique | Legifrance [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665>
15. GUIDE DES CONTRATS [Internet]. FlippingBook. [cité 15 déc 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/gdc/7/#zoom=z>
16. Dentistes ON des C. Remplacement salarié - CDD [Internet]. 2009 [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-remplacement/remplacement-salarie-cdd.html>
17. Dentistes ON des C. Collaboration salariée [Internet]. 2018 [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration/collaboration-salariee.html>
18. Fiduciaire CR. Professions libérales 2017: Exercice individuel / sociétés professionnelles. 9<sup>e</sup> éd. Paris: Groupe Revue Fiduciaire; 2017. 987 p.

19. Code de la santé publique - Article R4127-277. Code de la santé publique.
20. Les différents contrats d'exercice du chirurgien dentiste libéral. [Internet]. FSDL, Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.fSDL.fr/vie-au-cabinet/exercice-professionnel/les-differents-contrats-dexercice-du-chirurgien-dentiste-liberal/>
21. L'insaisissabilité du bien immobilier [Internet]. Notaires de France. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.notaires.fr/fr/entreprise/gestion/linsaisissabilit%C3%A9-du-bien-immobilier>
22. La loi Macron instaure une insaisissabilité de droit [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/34972/la-loi-macron-instaure-une-insaisissabilite-de-droit.php>
23. 2016TOU33080.pdf [Internet]. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <http://thesesante.ups-tlse.fr/1476/1/2016TOU33080.pdf>
24. MACSF.fr. Mise en commun des moyens, de la patientèle et des honoraires - MACSF [Internet]. MACSF.fr. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.macsf.fr/Exercice-en-Groupe/Le-mini-guide-des-formes-juridiques-et-des-assurances/Mise-en-commun-des-moyens-de-la-patientele-et-des-honoraires>
25. Dentistes ON des C. Caractéristiques des SEL [Internet]. 2008 [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-dexercice-de-groupe/societe-dexercice-liberal-sel/caracteristiques-des-sel.html>
26. MACSF.fr. SCP forme juridique cabinet médical - MACSF [Internet]. MACSF.fr. [cité 21 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.macsf.fr/Exercice-en-Groupe/Fiches-structures/La-SCP>

**BLANCHARD Clara – GUIDE PRATIQUE DES DEMARCHES ET CHOIX D'INSTALLATION  
DU JEUNE CHIRURGIEN-DENTISTE**

Durant les derniers mois de son cursus universitaire, et après soutenance de sa thèse, les jeunes chirurgiens-dentistes sont exposés à de nombreuses démarches et choix administratifs, sans posséder tous les outils permettant d'y répondre de manière réfléchie et sereine.

Ce travail vise à simplifier la période charnière entre la fin du cursus universitaire et les premières expériences professionnelles de l'étudiant en odontologie.

Il n'a pas l'ambition d'être exhaustif, mais plutôt de donner quelques clés, pour rendre l'arrivée dans le monde du travail moins angoissante pour les jeunes praticiens.

Il aborde, dans un premier temps, la chronologie des démarches administratives obligatoires, véritable labyrinthe pour les jeunes praticiens. Dans un second temps, les différents modes d'exercices et contrats de travail qui s'offrent à eux. Enfin, il expose les différents statuts juridiques et conditions associées.

**Mots clés :**

- Installation
- Démarches administratives
- Contrats de travail

**Mots clés en anglais :**

- establishment
- administrative procedures
- employment contract

**Jury :**                      **Président :**                      Monsieur le Professeur Jean-Christophe FARGES  
   **Asseseurs :**                      Monsieur le Docteur Bruno COMTE  
                        Monsieur le Docteur Maxime DUCRET  
                        Madame le Docteur Julie SANTAMARIA

**Adresse de l'auteur :**

Clara BLANCHARD  
50 rue du Président Edouard Herriot  
69002 LYON